

ARRÊTÉ (CJ-PDTE-2017-44) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712- 2 et L.713-3 du Code de l'Education,
VU l'arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du Code de l'Education,
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne du 18 décembre 2015 portant adoption de la politique d'achat,
VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
VU l'élection en conseil d'administration du 23 mars 2016 de Mme Hélène Velasco-Graciet à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,
VU l'élection de Monsieur Arnaud SCWHARTZ, en qualité de Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), en séance du conseil de l'IJBA du 19 octobre 2017,
VU l'arrêté du 20 octobre 2017 portant proclamation des résultats à la direction de l'IJBA,

Considérant que Monsieur Arnaud SCWHARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget de l'IJBA, conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation,

Considérant que Monsieur Arnaud SCWHARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), peut déléguer sa signature à un agent public de l'IJBA pour la signature d'actes relevant de l'exercice de fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur secondaire de droit, sous réserve de prendre un arrêté à cet effet, fixant l'étendue de la délégation.



Article 1:

Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, Monsieur Arnaud SCWHARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), crée en vertu de l'article L.713-9 du Code de l'Education), peut - dans l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur secondaire de droit - déléguer sa signature à un agent public de l'IJBA, pour la signature d'actes relevant de l'exercice de fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur secondaire de droit, sous réserve de prendre un arrêté à cet effet , fixant l'étendue de la délégation.

L'arrêté interne de désignation du ou des délégataire(s) sera transmis sans délai à la Présidente d'Université.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud SCWHARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), crée en vertu de l'article L.713-9 du Code de l'Education, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, et à défaut de délégation de signature concurrente, pour les affaires concernant l'IJBA les actes listés ci-après:

1- En matière de marchés publics :

- tous les marchés publics ainsi que les décisions d'exécution afférentes (telles que listées ci-après), dont les montants sont inférieurs au seuil de dispense de procédure en vigueur fixé par ¹décret du Conseil d'Etat à la date de signature du marché, dont le financement est imputé sur l'unité budgétaire (UB) 906 dans la limite des crédits ouverts au budget annuel ;

- les décisions d'exécution afférentes aux marchés (telles que listées ci-après) dont les montants sont supérieurs au seuil de dispense de procédure, tels que signés par la Présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

➤ Les décisions d'exécution des marchés désignent, dans le cadre de la présente délégation, les actes suivants :

- ordre de service ;
 - bon de commande ;
 - procès-verbal d'admission des fournitures ou des services ;
 - réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
 - réception des travaux : proposition du maître d'oeuvre ;
 - réception des travaux : décision de réception ; - réception des travaux : décision de non-réception ;
 - réception des travaux : procès-verbal de levée des réserves ;
 - réception des travaux : propositions du maître d'oeuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
 - déclarations de sous-traitance.
- les actes liés aux procédures achat des marchés subséquents tels que les lettres de rejet.

2-En matière administrative :

- Pour les affaires concernant les personnels:

- propositions de recrutement, services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels enseignants et enseignants chercheurs, octroi des congés annuels, autorisations d'absence, octroi des R.T.T. octroi des congés annuels, autorisations d'absence pour les personnels titulaires et contractuels affectés à la composante, comptes rendus des entretiens professionnels des responsables administratifs (personnels BIATSS) de la composante.

- les ordres de mission ponctuels et permanents ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel, à l'exception des déplacements à l'étranger (hors pays de l'union européenne et hors pays de l'espace économique européen).

- pour les affaires relatives aux usagers:

- les actes relatifs à la gestion de la scolarité des étudiants de l'IJBA: conventions de stage, élaboration des emplois du temps, tout acte relatif à la scolarité comportant ou impliquant une autorisation, une appréciation, une réorientation ou une dérogation, à l'exclusion de la délivrance des diplômes.

- pour les affaires suivantes:

- les conventions d'accueil des chercheurs étrangers.

- les conventions de formation professionnelle continue.

- les conventions de mise à disposition de locaux et/ou de matériels.

- les conventions relatives à l'achat par l'IJBA de prestations de services (dans la limite des seuils et procédure en vigueur à l'Université Bordeaux Montaigne en matière de marchés publics).

- les conventions relatives à la réalisation par l'IJBA de prestations de services.

¹ à la date d'édition du présent arrêté, le décret en vigueur est le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 fixant le seuil de dispense de procédure à 25 000 € H.T. pour application à compter du 1^{er} octobre 2015

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Madame Gabriele Ferrari, agent de catégorie A, responsable administrative de l'IJBA à l'effet de signer au nom du Président les actes énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4:

Les signatures des délégataires figurent en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 5:

Pour les actes définis à l'article 2 du présent arrêté, toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 6:

Les délégataires rendent compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'ils font de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

Article 7:

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

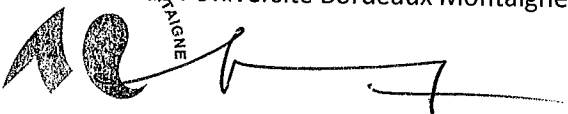
Article 8:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

.Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégataires. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou que celui des délégataires ou en cas de changement de fonctions desdits délégataires.



Fait à Pessac, le 20 octobre 2017.

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
La Présidente
de l'Université Bordeaux Montaigne,

PRÉSIDENCE Hélène Velasco-Graciet.

Publié le: **14 NOV. 2017**

Transmis au recteur chancelier des universités le: **24 OCT. 2017**

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégataires.
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.